

PRODUCTEUR PV/D'IETEREN SA-NV
(999/106255) RUE ROYALE 151
1210 BRUXELLES
TEL.: 02/229.67.78 FAX.: 02/282.36.00
WWW.SKODAINSURANCE.BE

CONTRAT : 62.
AVENANT : 000

PRENEUR
D'ASSURANCE

MONSIEUR

PRISE D'EFFET Contrat: 09/01/2024

DUREE 1 an (avec tacite reconduction)

ECHEANCE ANNUELLE 09 Janvier

FRACTIONNEMENT PRIME ANNUELLE
DE LA PRIME

CONDITIONS
GENERALES Référence

CONDUCTEUR PRINCIPAL Mr Date de naissance : 18/09/1989 Date délivrance du permis : 30/09/2007

	Prime(s) annuelle(s)		Primes au comptant du 09/01/2026 au 08/01/2027	
	Primes nettes	Primes totales (*)	Primes nettes	Primes totales (*)
Responsabilité civile et assistance accident	306,00 Eur	387,86 Eur	306,00 Eur	387,86 Eur
Domages au véhicule	782,79 Eur	992,20 Eur	782,79 Eur	992,20 Eur
Protection juridique	68,17 Eur	79,59 Eur	68,17 Eur	79,59 Eur
Protection du conducteur	34,93 Eur	40,78 Eur	34,93 Eur	40,78 Eur
Assistance	57,92 Eur	65,57 Eur	57,92 Eur	65,57 Eur
PRIMES TOTALES	1.249,81 Eur	1.566,00 Eur	1.249,81 Eur	1.566,00 Eur

(*) y compris taxes, frais et suppléments légaux

RISQUE ASSURE	Catégorie : VOITURE	Année de constr. : 2023
	Risque : VOITURE	1er mise en circ. : 05/01/2024
	Marque & Type : SKODA OCTAVIA	Nombre de places : 5
ELECTRICITE)	Usage : PRIVE	Carburant : HYBRIDE (ESSENCE +
	N° Châssis : [REDACTED]	
	N° Plaque : [REDACTED]	
	Puissance : 81 KW	
	Cylindrée : 999 cc	

Valeur assurée (hors TVA) :	30.661,16 Eur (Valeur catalogue)
Accessoires :	3.823,84 Eur
Régime T.V.A. :	NON ASSUJETTI
Code évaluation :	Perte de valeur après - 36 mois
Système d'antivol imposé :	Système antivol standard VV1/1M ou VV2/1A

GARANTIES COUVERTES

Responsabilité civile et assistance accident

Responsabilité civile
 Bonus-malus 2
 Assistance après accident
 Avec véhicule de remplacement

Dommages au véhicule

Forces de la nature
 Dégâts matériels
 Franchise 800,00 Eur
 Bris de vitrages
 Vol
 Incendie

Protection juridique

Protection du conducteur

Formule forfaitaire

Assistance

Assistance aux personnes + véhicule

**CLAUSE(S)
 D'APPLICATION
 RISQUE**

01540 - RÉDUCTION FRANCHISE POUR GARAGE AGRÉÉ

Lorsque le preneur d'assurance opte pour une réparation dans le réseau officiel de la marque du véhicule assuré, la franchise prévue aux conditions particulières dans le cadre de la garantie Dégâts matériels sera réduite de 250,00 EUR.

La franchise en dégâts matériels ne sera pas d'application lorsque, en cas de perte totale, le preneur d'assurance remplace le véhicule assuré par l'achat d'un véhicule de la même marque auprès du réseau officiel de cette marque. Ce dernier avantage est supprimé en cas de sinistre survenu alors que le véhicule assuré est conduit par une personne âgée de moins de 26 ans qui n'est pas renseignée comme conducteur dans les conditions particulières, sauf lorsque cette personne a la qualité de BOB au sens de l'article 41 du Titre 1 des conditions générales .

01538 - DOMMAGE AU VÉHICULE - VALEUR AGRÉÉE - 36 MOIS

La valeur avant sinistre du véhicule assuré est la valeur à déclarer du véhicule assuré, sous déduction de 1% par mois entamé à partir du 37ème mois après la première mise en circulation jusqu'à la date

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

du sinistre. A partir du 61ème mois après la première mise en circulation, la valeur avant sinistre est déterminée en valeur réelle telle que celle-ci est définie au point 9 de l'article 2, chapitre 1 du Titre 2 des conditions générales.

La limitation prévue aux conditions générales selon laquelle l'indemnisation s'effectue toujours sur base de la valeur réelle pour le véhicule ayant parcouru plus de 200.000 km (point 9 de l'article 2, chapitre 1 du Titre 2) n'est pas d'application.

En ce qui concerne les équipements non standard assurés, leur valeur avant sinistre est fixée sur base de leur valeur d'achat hors taxes, telle que mentionnée sur la facture, sous déduction de 1% par mois entamé à dater du 37ème mois après leur date d'achat jusqu'à la date du sinistre.

01480 - PROTECTION DU CONDUCTEUR - FORMULE FORFAITAIRE

Les interventions maximales dans le cadre de la garantie prévue au Titre 4, Protection du conducteur, chapitre 2, Formule forfaitaire, sont les suivantes:

- Décès: 5.000 EUR
- Invalidité permanente : 25.000 EUR
- Incapacité temporaire : 12,5 EUR/jour
- Frais de traitement : 2.500 EUR

01472 - TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ

Le contrat est établi sur base de la déclaration suivante du preneur d'assurance:

Le véhicule décrit aux conditions particulières est équipé d'au moins une des technologies suivantes:

- système de freinage automatique (Automatic Emergency Braking),
- système de franchissement de ligne (Lane Departure Warning System),
- système anti-endormissement (Driver Drowsiness Detection),
- régulateur proactif de vitesse (Adaptive Cruise Control),
- avertisseur d'angle mort (Blind Spot System),
- système de détection des piétons et cyclistes.

Sur base de cette déclaration, une réduction de prime a été accordée sur la prime de la garantie Responsabilité civile ainsi que sur la prime de la garantie Dégâts matériels lorsque celle-ci est souscrite. S'il s'avère que cette déclaration ne correspond pas à la réalité:

- en cas de sinistre relevant de la garantie Responsabilité civile, le preneur d'assurance s'engage à rembourser les débours de la compagnie, en principal et en frais, à concurrence de 500 EUR. A défaut de remboursement, la procédure décrite à l'article 13 du Titre 1 des conditions générales sera d'application,
- en cas de sinistre relevant de la garantie Dégâts matériels (lorsqu'elle est souscrite), la franchise prévue aux conditions particulières sera doublée,
- la compagnie se réserve le droit de supprimer la réduction tarifaire à tout moment.

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

01460 - INFORMATION

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. Il doit également déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Les éléments suivants peuvent, entre autres, définir la prime et les conditions d'assurance du présent contrat:

- des données relatives au conducteur principal : son code postal, son âge, son expérience de conduite, le nombre d'années sans sinistre Responsabilité civile en tort à la souscription,
- l'âge des autres conducteurs renseignés aux conditions particulières,
- des données relatives au véhicule: son usage (privé, professionnel, nombre de kilomètres parcourus), le type de véhicule, la puissance, la marque, le modèle, le carburant ainsi que les technologies de sécurité dont il est équipé.

01482 - SYSTÈME DE PERSONNALISATION À POSTERIORI - DEGRÉ -2

Lorsque le degré de personnalisation -2 est atteint, la montée de 5 degrés par sinistre telle qu'elle est prévue à l'article 38, point 5b du Titre 1 des conditions générales, n'est pas appliquée.

01461 - FRANCHISE JEUNE CONDUCTEUR - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le preneur s'engage à rembourser les débours de la compagnie dans le cadre de la garantie Responsabilité civile, en principal et en frais, à concurrence de 150 EUR (non indexés), en cas de sinistre survenu alors que le véhicule assuré est conduit par une personne âgée de moins de 26 ans qui n'est pas renseignée dans les conditions particulières, sauf lorsque cette personne a la qualité de BOB au sens de l'article 41 du Titre 1 des conditions générales.

Le preneur d'assurance aura, pour rembourser à la compagnie sa part contributive, un délai de 30 jours à partir de la demande de la compagnie. Une copie de la quittance du paiement effectué sera jointe à cette demande. Toutefois, le règlement d'un sinistre opéré sans l'accord du preneur d'assurance ne sera opposable à celui-ci que si sa part est inférieure à celle de la compagnie.

A défaut de remboursement de la part contributive dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance de sa part contributive, augmentée s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

La compagnie aura également, à partir de la mise en demeure jusqu'à l'encaissement intégral des sommes dues, le droit de résilier le contrat.

01462 - FRANCHISE JEUNE CONDUCTEUR - DÉGÂTS MATÉRIELS

La franchise prévue dans les conditions particulières pour la garantie Dégâts Matériels sera doublée en cas de sinistre survenu alors que le véhicule assuré est conduit par une personne âgée de moins de 26 ans qui n'est pas renseignée comme conducteur dans les conditions particulières, sauf lorsque cette personne a la qualité de BOB au sens de l'article 41 du Titre 1 des conditions générales.

01687 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.pv.be/privacy>.

01789 - VENTE À DISTANCE - DROIT DE RÉTRACTATION

Si le contrat est conclu par l'intermédiaire du site web ou du contact center de la compagnie, tant le preneur d'assurance que la compagnie disposent d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du présent contrat pour résilier le contrat d'assurance, sans pénalité et sans obligation de motivation.

La résiliation émanant du preneur d'assurance prend effet au moment de la notification, celle émanant de la compagnie huit jours après sa notification.

La proposition d'assurance, les conditions générales dont la référence figure à la rubrique CONDITIONS GENERALES, les conditions particulières ou le dernier avenant en date ainsi que les annexes éventuelles, forment ensemble le contrat d'assurance qui règle les obligations et droits respectifs des parties.

En cas de non-paiement de la prime, la compagnie est en droit de réclamer l'indemnité suivante afin de couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée :

- 20,00 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 EUR ;
- 30,00 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 EUR ;
- 65,00 EUR si le montant restant dû est supérieur à 500,00 EUR.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour autant qu'un arrêté royal soit pris en ce sens.

Fait à Bruxelles, le 11/12/2025

Pour ACTEL AFFINITY, Hilde Vernailen

